

compagnie pourra les empêcher d'avoir un procureur et d'être placés sur le même pied que la compagnie au point de vue de l'habileté de défendre leur cause.

M. GALLIHER : Il peut en effet se présenter un cas particulier où quelques employés ne font pas partie d'une association.

M. BOYCE : Y en eut-il cent que ce serait la même chose.

M. GALLIHER : L'honorable député sait que la plupart de ces associations ont chacune leur chef local attitré et un chef au-dessus de celui-ci, et que ces gens possèdent sur le bout du doigt la jurisprudence et tout ce qui se rapporte à ces questions. Je dirai aussi que la loi des différends en matières de chemins de fer qui a été adoptée déjà et de laquelle cette disposition est tirée—est-ce cela ?

L'hon. M. LEMIEUX : Oui.

M. GALLIHER... a très bien fonctionné.

M. BOYCE : On n'a pas eu à en faire l'application.

M. GALLIHER : C'est possible, mais ni patrons ni employés n'ont eu à se plaindre des dispositions de cet article. Tout de même, il n'est pas irrévocable et peut être changé. Si l'on trouve qu'il cause un détrimement en le laissant en l'état actuel, il sera facile de le modifier à une prochaine session. Je ne crois pas qu'il surgisse rien de fâcheux dans l'intervalle, et nous avons pour nous appuyer le fait que les employés intéressés n'ont pas critiqué l'article correspondant de la loi sur les différends en matières de chemins de fer.

M. BOYCE : On n'en a pas fait l'application.

L'hon. M. LEMIEUX : Je demande pardon à l'honorable député. Nous avons eu un cas où cette loi a été appliquée, je veux dire dans la grève des télégraphistes, et les deux parties se sont entendues pour engager leurs conseils respectifs. L'honorable député peut référer à ce cas, qui est consigné dans tous ses détails dans la "Gazette du Travail". Il y verra que les deux parties étaient représentées par des avocats. L'honorable député envisage l'affaire au point de vue de l'homme de profession. Je suis moi-même avocat. Il est de son côté un avocat éminent et il peut être sûr que je ne désire pas empêcher les avocats du pays de figurer devant un tribunal quelconque. Je crois qu'ils peuvent figurer avec avantage devant tous les tribunaux, mais dans ce cas particulier, les parties au différend ne sauraient avoir de meilleurs représentants ou conseils devant un tribunal chargé de faire enquête sur des questions ouvrières que leurs propres représentants immédiats. Supposons par exemple que les employés de chemins de fer tombent sous

le coup de cette loi et qu'il surgisse un différend entre la compagnie de chemin de fer et ses employés, la compagnie serait représentée par son gérant et l'association par un homme comme M. Hall. L'honorable député prétend-il que l'association des employés ne serait pas aussi bien représentée par M. Hall que par un avocat? Après tout ce n'est pas tant une question de droit qui sera discutée ou étudiée devant le conseil, qu'une question ouvrière, une question de faits, non pas une question de loi, et je crains que si nous permettons sans réserve aux parties de se faire représenter par des avocats et des conseils, nous éluderons l'objet de cette loi.

M. BOYCE : Je citerai un autre exemple. On se rappelle la grève des cantonniers de chemins de fer. Ces ouvriers ne sont pas règle générale aussi instruits, aussi intelligents que les mécaniciens de chemins de fer, les mineurs, les chauffeurs de locomotives, mais ils ont autant droit que les autres d'exposer entièrement leurs griefs devant le conseil.

Par sa supériorité, le gérant du chemin de fer, homme exercé, l'emportera en habileté sur un représentant de ces cantonniers devant le conseil. Naturellement je ne veux blesser personne par cette comparaison. Mais les cantonniers se trouveraient placés à un désavantage, sinon complètement éclipsés en présence du représentant du chemin de fer. Pourquoi devrions-nous les priver du droit de placer leur cause entre les mains d'un avocat, d'exercer ainsi la légitime prérogative de tout les sujets britanniques, en s'assurant des talents, de l'habileté et de la puissance dont est peut-être dépourvu l'un des leurs, mais qui caractérisent le gérant de la compagnie? Le ministre dit : Faisons l'essai de cet article. Je réponds : Faisons comme on fait devant les tribunaux ordinaires d'arbitrage et permettons aux parties d'être représentées par leurs conseils. Je propose de faire disparaître la nécessité d'obtenir au préalable le consentement des deux parties pour engager des avocats, et de laisser le conseil libre de décider s'il est nécessaire d'avoir des juristes et si une des parties l'emporte sur l'autre.

L'hon. M. LEMIEUX : Je ne partage pas l'opinion de l'honorable député. Les cantonniers sont une association considérable. J'admets qu'individuellement ces ouvriers ne sont peut-être pas de la même classe que les mécaniciens ou les chauffeurs de chemins de fer au point de vue de l'intelligence, mais une association de l'importance de celle des cantonniers trouvera toujours pour la représenter un homme intelligent, éclairé, bien équilibré. L'expérience m'a appris que toutes ces unions ouvrières, dans la plus basse comme dans la plus haute sphère de la main-d'œuvre, sont généralement bien représentées. J'ai eu occasion

M. BOYCE.